



**PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU SITE DE  
TERRE ROUGE PROPRIETE DU  
CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature du Maire à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

**CONSIDERANT** la demande de la CIVIS

**CONSIDERANT** le risque pour les usagers suite aux dégâts occasionnés par le passage du cyclone tropical « BELAL », il y a lieu de règlementer l'accès au site de Terre-Rouge ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Du vendredi 19 janvier 2024 et ce jusqu'à nouvel ordre, l'accès au site de Terre-Rouge dont les limites sont définies par l'ensemble des parcelles cadastrées suivantes, est interdit à l'exception du personnel de la CIVIS autorisé ou aux agents des entreprises mandatées :

-Section ER : parcelles N°216, 219, 230, 423, 410, 412, 414

-Section ES : parcelles N°408, 557, 738p, 1349 1351, 1353, 1355, 1357, 1359, 1360, 1362, 1364, 1366

**ARTICLE 2/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 19 JAN. 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

